

Limoges, le

02 AOUT 2013

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
sur la commune de Saint-Angel
présentée par la Société Malaqui et Fils**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent projet concerne la société Malaqui et Fils spécialisée dans l'activité de première transformation du bois. La société s'est implantée en 1989 sur le territoire de la commune de Saint-Angel. Elle y a diversifié ses activités, développé une unité de sciage pour valoriser les produits issus de l'activité forestière et a régulièrement effectué des investissements afin d'augmenter sa capacité de production et d'améliorer sa productivité.

Les locaux de la société sont implantés sur un site de 7 hectares (dont 1,7 réellement utilisés par les installations) au sud-ouest du bourg le long de la Nationale 89.

La société emploie actuellement 14 personnes et produit 11 000 m³ de sciages par an. Le site de Saint-Angel est composé de 10 bâtiments, ce qui représente une surface de 3 376,4 m².

Actuellement la société dispose d'un récépissé de déclaration du 24 décembre 2001. Par le présent dossier la société sollicite la régularisation de son site d'exploitation suite à l'extension de ses activités.

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés ; ils concernent le bruit, la pollution des sols et la pollution des eaux souterraines et des eaux de surface en cas de dysfonctionnement.

L'autorité environnementale estime que les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures proposées pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux identifiés. Il sera important de les reprendre dans l'arrêté d'autorisation du projet.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne la société Malaqui et Fils spécialisée dans l'activité de première transformation du bois. Exerçant initialement l'exploitation forestière et la commercialisation de grumes de bois, la société s'est implantée en 1989 sur le territoire de la commune de Saint-Angel. Elle y a diversifié ses activités, développé une unité de sciage pour valoriser les produits issus de l'activité forestière et a régulièrement effectué des investissements afin d'augmenter sa capacité de production et d'améliorer sa productivité. Les locaux de la société sont implantés sur un site de 7 hectares (dont 1,7 réellement utilisés par les installations) au sud-ouest du bourg le long de la Nationale 89.

La société emploie actuellement 14 personnes et produit 11 000 m³ de sciages par an.

Le site de Saint-Angel est composé de 10 bâtiments, ce qui représente une surface de 3 376,4 m². Ces différents bâtiments accueillent : la scierie, une écorceuse, un broyeur, l'activité de rabotage, le séchoir et la chaufferie... (cf. pages 13-14 du dossier).

Actuellement la société dispose d'un récépissé de déclaration du 24 décembre 2001. Par le présent dossier la société sollicite la régularisation de son site d'exploitation suite à l'extension de ses activités.

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues > Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : 1 017 kW	Autorisation
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés > Bac de traitement d'une capacité de 12 600 litres	Autorisation

De plus, la demande porte également sur la rubrique 1532-2 relative au dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues (régime déclaratif), et sur la rubrique 2260-2 b relative broyage, concassage, criblage, déchiquetage [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels (régime déclaratif).

2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'autorisation d'exploiter est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence Monsieur le Préfet de région, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La demande initiale d'autorisation d'exploiter a été déposée en novembre 2011, en conséquence le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012, ne s'applique pas.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 19 juin 2013, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 31 juillet 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale est composé des documents suivants :

- lettre de demande
- partie 1 : présentation de l'établissement
- partie 2 : cadre législatif
- partie 3 : étude d'impact
- partie 4 : étude des dangers
- partie 5 : notice hygiène et sécurité
- résumés non-techniques de l'étude d'impact et l'étude des dangers
- annexes

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Bureau Veritas ; elle est déclinée en 8 grandes parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont globalement bien traitées dans le dossier. L'étude d'impact est claire, concise et bien illustrée.

En application de l'article R.414-19 du code l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, le porteur de projet aurait dû fournir à minima les éléments relatifs à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur le réseau Natura 2000. L'ensemble des éléments attendus sur cet aspect n'est pas joint au dossier ; l'analyse se limite à indiquer que le territoire de la commune de Saint-Angel n'est pas concerné par la présence de site Natura 2000. (le site Natura 2000 le plus proche est le site FR7412003 du Plateau de Millevaches situé à plus de 8 kilomètres).

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées succinctement en page 5. Cette présentation se limite à une liste des données consultées et des différents organismes contactés pour la réalisation de l'étude.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Le terrain d'assiette concerné par le présent dossier représente une superficie totale de 7 hectares dont seulement 1,7 concernent le projet, le reste étant des terrains boisés.

S'agissant d'une société présente sur le site depuis plus de 20 ans, la partie 1 intitulée « *Présentation de l'établissement* » permet au lecteur de bien appréhender l'ensemble des activités exercées sur le site et la nature des différentes installations de la société. Concernant les installations existantes, certains points mériteraient d'être repris et précisés. Ainsi, en page 23 de la partie 1 et en page 46 de la partie 3, il est fait référence à un conteneur qui « *sera placé sur rétention d'ici la fin du 2^{ème} semestre 2011* ». Ce point mérite d'être actualisé. Il en va de même pour la construction du séchoir et de la chaufferie évoquée en page 20 de la partie 3.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet (régularisation d'installations existantes) et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés ; ils concernent le bruit, la pollution des sols et la pollution des eaux souterraines et de surface en cas de dysfonctionnement.

3.3 Justification du projet

S'agissant d'un site historiquement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Angel, et s'agissant d'un dossier de demande régularisation administrative suite à des travaux effectués au fil du temps, les critères de justification sont logiquement très limités.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Faune – Flore :

S'agissant d'un projet de régularisation administrative d'une société existante et dont les installations sont déjà présentes et en fonctionnement sur le site, les sensibilités écologiques du site sont limitées.

Eau- Sols :

Le dossier fait référence au SDAGE Adour-Garonne mais la compatibilité de la demande d'autorisation avec celui-ci aurait mérité d'être davantage développée.

La présence sur le site d'une activité de traitement du bois et l'emploi de produits contenant notamment des biocides représentent un risque pour la pollution des sols et des eaux. Une étude hydrogéologique effectuée en mars 2013 n'a pas mis en évidence de trace de pollution, ce qui tend à démontrer que le risque est maîtrisé.

La mise en place de capacités de rétention suffisantes, et la création de merlons destinés à maintenir sur le site les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont également des mesures ayant pour objectif de limiter les effets sur l'environnement en cas de dysfonctionnement.

Afin d'effectuer un suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine, trois piézomètres ont été mis en place. Chaque année, deux campagnes de prélèvements et d'analyses sont effectuées afin de détecter une éventuelle pollution.

Concernant les eaux pluviales, le dossier indique en page 22 qu'elles peuvent être polluées par des hydrocarbures ; il aurait été intéressant de savoir si ces eaux subissent un traitement (type débourbeur-deshuileur) avant rejet dans le milieu naturel, et dans la négative, si ce type d'aménagement est envisagé.

Bruit :

Les différents matériels utilisés sur le site représentent une source de bruit non-négligeable. Une campagne de mesures sonores réalisée en 2012 n'a pas mis en évidence de non-conformité vis-à-vis des seuils réglementaires à respecter.

3.5 Analyse des coûts - Remise en état

L'estimation des mesures favorables à l'environnement est présentée en page 56.

Les conditions de remise en état du site sont abordées au chapitre 8. L'usage potentiel futur retenu pour ce site correspond à un usage de type industriel.

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre la nature des activités qui sont exercées sur le site. La reprise d'un extrait cartographique ou d'une vue aérienne dans le résumé non technique de l'étude d'impact aurait permis au lecteur de mieux appréhender la configuration du site et son contexte territorial.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la régularisation administrative d'installations existantes, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

Le Préfet de Région,

Michel JAU
2015